

**Arrêté n° 134 CM du 8 février 2010 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif d'expertise instauré par la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins**

(NOR : DSP0902070AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 18/02/2010 à la page 715 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 07/12/2021

- ▶ Chapitre Ier – Composition du comité consultatif d'expertise( Article 1er )
- ▶ Chapitre II – Modalités de fonctionnement du comité d'expertise( Art. 2 à Art. 9 )

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins ;  
 Vu l'avis du conseil territorial de santé publique du 2 juin 2009 ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

**CHAPITRE IER - COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'EXPERTISE**

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Le comité consultatif d'expertise, instauré par l'article LP. 8-2 de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, est composé des personnes suivantes :

- le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, président ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant, vice-président ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ou son représentant ;
- un pharmacien du département planification et organisation des soins de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, désigné par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;
- un pharmacien hospitalier du Centre hospitalier de la Polynésie française, désigné par le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- un cadre infirmier de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, désigné par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;
- une personne de l'Institut Louis-Malardé, désignée par le directeur de l'Institut Louis-Malardé en raison de ses compétences dans le domaine de la bactériologie ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par le président de l'assemblée de Polynésie française ;
- un représentant des associations de la protection de l'environnement ou son représentant, désigné par le Président de la Polynésie française.

**CHAPITRE II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'EXPERTISE**

**Art. 2**

Le comité consultatif d'expertise donne un avis au conseil des ministres sur l'agrément des appareils de désinfection. Le comité peut également être consulté sur toute question entrant dans le domaine relevant de sa compétence.

**Art. 3**

Le comité se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021*

Le président ou, en son absence, le vice-président, arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des réunions. Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la santé.

**Art. 5**

Sauf cas d'urgence, la convocation, et les documents de séance sont transmis quinze jours avant la date à laquelle se réunit le comité.

La délibération du comité est valable si au moins six de ses membres assistent à la séance ou sont représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, le comité peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui doit intervenir dans un délai de huit jours francs. Les avis rendus à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre peut donner procuration à l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux procurations au plus.

Les avis du comité sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 6**

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**Art. 7**

Les membres du comité et les personnes invitées sont soumis à une obligation de confidentialité.

**Art. 8**

Les comptes rendus de réunions sont signés par le président du comité et un de ses membres et transmis aux membres dans les vingt jours suivant la réunion.

**Art. 9**

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,  
Jules IENFA

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 134 CM du 8 février 2010](#), JOPF n° 7 N du 18/02/2010 à la page 715
- [Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017](#), JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- [Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021](#), JOPF n° 71 N du 03/09/2021 à la page 20890